



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N° 115/2022

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, Rue de l'Abani, Rue de la Rousse (partie haute), Rue du Haut de la Marche, parkings avant et arrière de la Mairie et place du Colibri.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route, notamment ses articles R 44 et R 225,
- VU l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière,
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L 325 et L 325-11
- VU la demande présentée par Monsieur Guy BEAUJEAN, adjoint au Maire, en charge des fêtes et cérémonies, tendant à réglementer la circulation et le stationnement, en raison de l'inauguration de la Route des Lanternes organisée le **vendredi 2 décembre 2022**.

ARRETE

- Article 1^{er}**: La manifestation est autorisée par Monsieur le Maire, le **2 décembre 2022**.
- Article 2^o**: Le stationnement de tous les véhicules sera interdit Rue De La Rousse (dans sa partie haute et parking maternelle), Place du Colibri, Rue de l'Abani et sur les parkings avant et arrière de la Mairie.
- Article 3^o**: La circulation sera partiellement interdite pendant le temps de la manifestation, entre 17h et 21h dans la Rue de la Rousse et Rue de l'Abani.
- Article 4^o**: L'accès à la Rue du Haut de la Marche et sa sortie se feront du côté du n°102 de la rue.
- Article 5^o**: L'accès à la Rue du Printemps se fera par le bas de la rue, côté Rue de la Vallée.
- Article 6^o**: Une déviation sera mise en place par les rues : du Haut de la Marche et du Vieux Moulin.
- Article 7^o**: Par dérogation aux prescriptions des articles 2 et 3, les voies citées en référence pourront être utilisées par les véhicules des Services Municipaux, les véhicules de Secours et de lutte contre l'incendie et les organisateurs de la manifestation.
- Article 8^o**: La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 9^o**: La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange-Silvange, le 17 novembre 2022

Le Maire,
Mr MULLER Yves



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le :